

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JUIN 1961

ARRETE: 61-2.501 LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre

Vu le Code Rural et notamment les articles 207 et 207,
Vu l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 1960,
Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 6 avril 1961
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,
ARRETE:

ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de **20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.**

Dans le cas où les propriétés voisines sont des **bois, des landes et des friches**, cette distance est de **10mètres** au moins.

Elle est de **100 mètres** au moins **si les propriétés voisines sont** des habitations ou des établissements à **caractère collectif** (hôpitaux, casernes, écoles, etc....)

ARTICLE 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande doit faire l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à **aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.**

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4 - L'Arrêté Préfectoral du 9 Janvier 1961 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 20 Juin 1961

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

M. ABEL